

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 62**

**26 août 1974**

---

**SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 17 mai 1974 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués .....	page	<b>1360</b>
Règlement ministériel du 8 juillet 1974 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs .....		<b>1390</b>
Règlement grand-ducal du 30 juillet 1974 pris pour l'application des articles 350-1 et 350-2 du Code civil .....		<b>1391</b>
Règlement grand-ducal du 11 août 1974 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 27 juillet 1971 concernant les mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles .....		<b>1392</b>
Règlement ministériel du 12 août 1974 modifiant le tableau des bandelettes pour tabacs .....		<b>1395</b>
Loi du 4 août 1974 portant modification de l'article 19.0.33.00 du budget des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1974 — Rectificatif .....		<b>1398</b>

---

## Règlement ministériel du 17 mai 1974 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douane et d'accises;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 9 avril 1974 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg sous réserve des dispositions des articles 2 à 6 ci-après.

**Art. 2.** Ne sont pas applicables au Grand-Duché de Luxembourg:

- (1) les dispositions concernant le droit d'accise spécial
- (2) les dispositions de l'article 4 du prédit arrêté ministériel belge concernant les produits revêtus d'une bandelette fiscale portant la mention « Prix illimité »;
- (3) l'article 6 et le littéra 1<sup>o</sup> de l'article 16 du même arrêté.

**Art. 3.** A l'article 11 de l'arrêté ministériel belge le texte du 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé comme suit:

« Lorsqu'il ne bénéficie pas du crédit, le redevable acquitte l'impôt afférent aux bandelettes qu'il a commandées, soit en numéraire, soit par versement ou virement au compte des chèques postaux ou au compte courant auprès de la Caisse d'Épargne de l'État du receveur du 1<sup>er</sup> bureau des douanes à Luxembourg. Les redevables bénéficiant du crédit doivent obligatoirement effectuer le paiement sur l'un des comptes susdits. »

**Art. 4.** Les tabacs fabriqués provenant de la Belgique et destinés à être livrés à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être introduits dans le pays que s'ils sont revêtus de la bandelette fiscale luxembourgeoise.

**Art. 5.** Les tabacs fabriqués expédiés en Belgique pour y être livrés à la consommation doivent être revêtus de la bandelette fiscale belge.

**Art. 6.** Les bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués que des fabricants ou importateurs belges et luxembourgeois détiennent encore à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont destinés à être apposées sur des produits qui seront livrés à la consommation du Grand-Duché de Luxembourg peuvent être utilisés jusqu'au 31 mai 1974.

Luxembourg, le 17 mai 1974

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

---

*Arrêté ministériel du 9 avril 1974 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués*

---

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1<sup>o</sup>;

.....

Vu l'arrêté royal du 29 mars 1974 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, le § 2, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 juin 1973,

le § 12, modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 1951, le § 14, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, le § 15, le § 18, inséré par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1964 et modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, le § 19, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, les §§ 21, 22, 23, 37, 38, 58, 69, 71, 72, 95, 115 126, 131, 157, 162, 163, 167, 177 et 189, le § 190 modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 1951, les §§ 193 à 194, le § 203, le § 206, modifié par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1956, les §§ 208, 210, 211, 215, 213 et 228;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence:

#### Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Au § 1<sup>er</sup> du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans la définition des bandelettes fiscales, les mots « fournis par l'Etat » sont remplacés par les mots « fournis par l'Etat belge ou luxembourgeois, selon le cas, »;

2° après la définition de l'exportation, ajouter une définition rédigée comme suit:

« Droit d'accise: le droit d'accise proprement dit et, le cas échéant, le droit d'accise spécial ».

Art. 2. Le § 2 du même règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 juin 1973, est complété par la disposition suivante:

« Outre le droit d'accise mixte (partie ad valorem et partie spécifique) applicable aux cigarettes en vertu des deux premiers alinéas du présent paragraphe, les cigarettes sont passibles en Belgique d'un droit d'accise spécial de 0,003 franc la pièce, le montant cumulé de ce droit spécial et du droit d'accise mixte précité ne pouvant être inférieur à 0,44 francs la pièce. »

Art. 3. Le § 10, alinéa 2, du même règlement, est remplacé par la disposition suivante:

« La faculté accordée par le présent paragraphe est subordonnée à la condition que le fabricant ou l'importateur remette au contrôleur, en deux exemplaires, une liste indiquant pour chaque espèce de fabricant:

- a) l'espèce et la marque des produits;
- b) le nombre de pièces ou le poids par emballage de vente au détail, selon la base de perception du droit d'accise;
- c) le prix de vente au détail. »

Art. 4. Au § 12 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 1951, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Rien ne s'oppose dès lors à ce que les intéressés fassent apposer une bandelette fiscale correspondant à un prix de vente supérieur à la valeur réelle des produits. Mais une fois la bandelette appliquée — sauf s'il s'agit de la bandelette « Prix illimité », et sans préjudice de la réglementation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg portant sur les prix imposés et le refus de vente — les produits doivent obligatoirement être vendus au consommateur au prix indiqué sur celle-ci. »

2° ajouter un alinéa 3 rédigé comme suit:

« Les produits revêtus d'une bandelette fiscale portant la mention « Prix illimité » doivent être vendus au-dessus du prix le plus élevé qui figure dans le tableau des bandelettes fiscales pour les produits de même espèce présentés dans le même conditionnement. »

Art. 5. Le § 14 du même règlement modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, est remplacé par la disposition suivante:

« 14. Conformément à l'article 3 de la loi, l'acquittement du droit d'accise se constate par l'apposition d'une bandelette fiscale sur les fabricats.

« Pour les tabacs qui seront livrés à la consommation en Belgique, il ne peut être fait usage que de la bandelette belge décrite aux §§ 17 à 18 ci-après.

« Pour les tabacs qui seront livrés à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg, il ne peut être fait usage que de la bandelette luxembourgeoise, conforme à la bandelette décrite aux §§ 17 à 18 ci-après mais portant en outre, en surimpression et en caractère gras, la lettre « L ».

« Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables au tabac réservé à la consommation du planteur et qui est imposé selon les modalités déterminées par le §§ 97 et 98. »

Art. 6. Un § 14°, rédigé comme suit, est inséré dans le même règlement:

« § 14°. Le transport et la détention de tabacs fabriqués non revêtus d'une bandelette fiscale belge sont interdits, sauf dans les cas prévus au présent règlement. »

Art. 7. Dans le § 15 du même règlement, les mots « par l'Etat » sont remplacés par les mots « par l'Etat belge ou luxembourgeois, selon le cas ».

Art. 8. Le § 18° du même règlement, inséré par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1964 et modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, est remplacé par la disposition suivante:

« § 18°. La bandelette fiscale pour échantillons gratuits porte en surimpression, en rouge vermillon, les mots « Echantillon gratuit - Gratismonster », la désignation du contenu et — sauf pour les cigarettes — une, deux ou trois étoiles suivant la distinction qui est faite au tableau des bandelettes fiscales. »

Art. 9. Dans le § 19 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, les mots « Pour obtenir des bandelettes fiscales » sont remplacés par les mots « Pour obtenir des bandelettes fiscales belges ».

Art. 10. Un § 19°, rédigé comme suit, est inséré dans le même règlement:

« § 19°. Pour obtenir des bandelettes fiscales luxembourgeoises, le fabricant ou l'importateur s'adresse au receveur du 1<sup>er</sup> bureau des douanes à Luxembourg, dans la forme et selon les modalités prévues au § 19. ».

Art. 11. Le § 21 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

« § 21. Lorsqu'il ne bénéficie pas du crédit, le redevable acquitte l'impôt afférent aux bandelettes qu'il a commandées, soit par versement en numéraire au bureau du receveur intéressé, soit par virement ou versement au compte courant dudit receveur, soit par mandat de poste ou assignation postale, soit au moyen d'un chèque barré tiré par un établissement bancaire sur un de ses sièges ou une de ses agences affiliés à une Chambre de compensation du pays ou d'un chèque barré tiré au profit du receveur précité par le titulaire d'un compte sur une banque affiliée à une Chambre de compensation du pays et certifié par cette banque. Toutefois, s'il prend possession des bandelettes au bureau du receveur, il peut n'effectuer le paiement qu'au moment du retrait des bandelettes.

« Les fabricants ou importateurs établis dans l'agglomération bruxelloise doivent toujours enlever les bandelettes belges au bureau des accises (tabac).

« Quand les fabricants ou importateurs ne prennent pas eux-mêmes livraison des bandelettes commandées, celles-ci sont expédiées directement à leur adresse, par colis express ou par plis recommandé à la poste, pour autant qu'ils en aient exprimé le désir et qu'ils aient fait parvenir au receveur intéressé une déclaration par laquelle ils dégagent l'administration de toute responsabilité quant aux manquants de bandelettes qui seraient reconnus lors de la réception de l'envoi. Les colis ou plis renfermant les bandelettes ainsi expédiées sont pourvus de scellés administratifs (scellés en papier) apposés par le receveur expéditeur des bandelettes.

« Si l'intéressé n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus, et à moins qu'il n'ait déclaré vouloir retirer les bandelettes au bureau du receveur intéressé, les bandelettes lui sont envoyées par l'intermédiaire du bureau des accises de son ressort où il doit en prendre livraison. »

Art. 12. Au § 22 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

- 1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, supprimer les mots « par le bureau des accises (tabac) »;
- 2° dans l'alinéa 3, les mots « le receveur des accises (tabac) » sont remplacés par les mots « le receveur auprès duquel les bandelettes ont été commandées ».

Art. 13. Dans le § 23 du même règlement, les mots « le receveur des accises (tabac) » sont remplacés par les mots « le receveur qui a reçu commande des bandelettes ».

Art. 14. Dans le § 37 du même règlement, les mots « la série de la bandelette et le prix maximum de vente doivent rester entièrement visibles » sont remplacés par les mots « le prix de vente au détail ou la mention « Prix illimité » doit rester entièrement visible ».

Art. 15. Au § 38 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

- 1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « série » est remplacé par le mot « catégorie de prix »;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « de séries différentes » et « d'une même série » sont remplacés respectivement par les mots « de catégories de prix différentes » et « d'une même catégorie de prix ».

Art. 16. Au § 58, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

- 1° les mots « bandelettes fiscales » sont remplacés par les mots « bandelettes fiscales belges »;
- 2° les mots « (voir aussi § 55) » sont supprimés.

Art. 17. Le § 69 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

« § 69. Pour les mouvements prévus au § 67, le transport des tabacs non fabriqués a lieu sous le couvert d'une déclaration Benelux 40 validée par le receveur du bureau d'entrée.

« Sont applicables en l'espèce, les dispositions qui règlent l'utilisation de cette déclaration, étant entendu qu'il n'est pas exigé de caution pour les droits d'accise, à moins que le receveur ne le juge indispensable pour la sauvegarde des intérêts du Trésor.

« Le poids net réel des tabacs non fabriqués doit toujours figurer sur la déclaration Benelux 40 et cela même quand, en matière de douane, le poids net légal est déclaré sur le document de mise en consommation. »

Art. 18. Les §§ 71 et 72 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 71. Dès l'arrivée des marchandises, le destinataire remplit la case 11 figurant au verso des exemplaires 2 et 3 de la déclaration Benelux 40 et inscrit les quantités reçues dans le registre tenu conformément aux §§ 125 ou 156.

« L'exemplaire 3 de la déclaration est renvoyé immédiatement au chef de section des accises du ressort; l'exemplaire 2 est conservé à l'appui du registre.

« Les tabacs sont introduits dans le magasin dont il est question aux §§ 122 ou 152.

« § 72. Pendant la période de validité de la déclaration Benelux 40 dont ils ont reçu l'exemplaire 3, les agents se rendent dans les installations du destinataire pour s'assurer que les inscriptions au registre ont bien été effectuées.

« Si la situation est régulière, ils transmettent l'exemplaire de renvoi dûment apuré au bureau de validation. »

Art. 19. Le § 95, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement est remplacé par les dispositions suivantes:

« § 95. Le transport du tabac sec enlevé du dépôt des planteurs à destination, soit d'un négociant ou d'un fabricant, soit d'un hacheur qui, après découpage, met le tabac en emballages revêtus de la bandelette fiscale, doit avoir lieu sous le couvert d'une déclaration Benelux 40 validée par le receveur des accises du ressort du planteur.

« Sont applicables en l'espèce, les dispositions qui règlent l'utilisation de cette déclaration. A destination, le négociant ou le fabricant-destinataire doit se conformer aux dispositions des §§ 71 et 72.

Art. 20. Le § 115 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

« § 115. Les échantillons visés au § 114 peuvent aussi être expédiés à un autre négociant ou fabricant (Benelux 40) ou être exportés (déclaration d'exportation 63). »

Art. 21. Le § 126, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement est remplacé par la disposition suivante:  
 « § 126. Les mouvements à l'entrée et à la sortie du magasin agréé sont réglés comme suit:  
 « Le registre de magasin est débité des quantités de tabacs non fabriqués.

	Document exigé
a) importées directement de l'étranger ou sortant d'un entrepôt public ou particulier (après dédouanement)	Benelux 40
b) sortant du dépôt d'un planteur	Benelux 40
c) provenant d'un magasin agréé d'un négociant	Benelux 40
d) provenant d'une fabrique	Benelux 40
Le registre de magasin est déchargé des quantités de tabacs non fabriqués:	
a) transférées sur le magasin agréé d'un négociant	Benelux 40
b) transférées sur la loge des matières premières d'un fabricant	Benelux 40
c) exportées	Déclaration 63
d) utilisées, après dénaturation, à des usages industriels ou horticoles	Benelux 40
e) détruites	Benelux 40 »

Art. 22. Le § 131 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

« § 131. L'exemplaire pour le transport de la déclaration Benelux 40 établie pour le transport des tabacs du magasin agréé d'un négociant sur un autre magasin agréé ou sur la loge des matières premières d'un fabricant reste à l'appui du registre de magasin n° 512 du négociant expéditeur. »

Art. 23. Le § 157 du même règlement est remplacé par la disposition suivante;

« § 157. Les mouvements à l'entrée et à la sortie de la loge des matières premières sont réglés comme suit:

« Le registre de magasin est débité des quantités de tabacs non fabriqués:

	Document exigé
a) importées directement de l'étranger ou sortant d'un entrepôt public ou particulier (après dédouanement)	Benelux 40
b) sortant du dépôt d'un planteur	Benelux 40
c) provenant du magasin agréé d'un négociant	Benelux 40
d) provenant d'une autre fabrique	Benelux 40
Le registre de magasin est déchargé des quantités de tabacs non fabriqués:	
a) mises en œuvre dans la fabrique	Document exigé Aucun (le fabricant inscrit la quantité mise en œuvre dans son registre de magasin n° 513)
b) transférées sur la loge de matières premières d'une autre fabrique	Benelux 40
c) transférées sur le magasin agréé d'un négociant	Benelux 40
d) exportées	Déclaration 63
e) utilisées, après dénaturation, à des usages industriels ou horticoles	Benelux 40
f) détruites	Benelux 40 »

Art. 24. Dans le titre V du même règlement, l'intitulé du chapitre II est remplacé par le suivant:

« Chapitre II. — *Expédition de tabacs d'une fabrique vers une autre fabrique. —  
 Tabacs confiés à des ouvriers travaillant à domicile*

Art. 25. § 1<sup>er</sup>. Dans le titre V, chapitre II, du même règlement, l'intitulé de la 1<sup>ère</sup> section est remplacé par le suivant:

« 1<sup>ère</sup> Section. — *Expédition de tabacs non fabriqués ou semi-fabriqués vers une autre fabrique* »

§ 2. Les §§ 161 et 162, du même règlement, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 161. Les tabacs non fabriqués ou semi-fabriqués, emmagasinés dans la loge des matières premières ou déjà en cours de fabrication, peuvent être expédiés vers une autre fabrique.

« § 162. Les expéditions visées au § 161 sont subordonnées aux conditions suivantes:

« 1° le transport des tabacs a lieu sous le couvert d'une déclaration Benelux 40, validée ou enregistrée par le receveur du ressort de la fabrique de départ;

2° les tabacs en cours de fabrication doivent être inscrits à la fois dans les prises en charge et dans les décharges au registre de magasin 513 de la fabrique de départ; les tabacs enlevés de la loge des matières premières sont uniquement inscrits en décharge audit registre;

3° sauf circonstances spéciales, tant l'enlèvement de la fabrication de départ que l'entreposage à destination ont lieu sans l'intervention des agents;

4° les quantités reçues sont prises en charge au registre de magasin 513, tenu par le destinataire. »

3. Les §§ 163 à 165 du même règlement sont abrogés.

Art. 26. § 1<sup>er</sup>. Dans le titre V, chapitre II, du même règlement, l'intitulé de la 2<sup>e</sup> Section est remplacé par le suivant:

« 2<sup>e</sup> Section. — *Tabacs confiés à des travailleurs à domicile* »

§ 2. Les §§ 166 et 167 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 166. Les tabacs non fabriqués ou semi-fabriqués, emmagasinés dans la loge des matières premières ou déjà en cours de fabrication, peuvent être expédiés à des travailleurs à domicile pour être transformés en produits fabriqués et être ensuite réintégrés dans la fabrique.

§ 167. Les expéditions visées au § 166 sont subordonnées aux conditions suivantes:

« 1° le fabricant remet une liste des travailleurs à domicile au contrôleur du ressort de ces travailleurs;

2° l'expédition des tabacs aux travailleurs à domicile (voir également le § 59), ainsi que la réexpédition des produits finis, des déchets et du solde éventuel de tabacs non fabriqués, ont lieu sous le couvert d'un carnet de transport 151 Tr., conforme au modèle annexé au présent règlement; ce carnet est tenu conformément aux instructions qui figurent en tête dudit modèle.

3° le fabricant tient, par travailleur à domicile un registre spécial dans lequel il reprend toutes les données du carnet de transport 151 Tr, qui ont trait aussi bien aux expéditions de tabacs qu'aux réintégrations dans la fabrique. »

§ 3. Le § 168 du même règlement est abrogé.

Art. 27. Le § 177 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

« § 177. Pour chaque enlèvement de tabacs fabriqués, le fabricant établit une déclaration de sortie en double expédition, conforme au modèle n° 515, annexé au présent règlement. Un exemplaire de cette déclaration est envoyé au chef de section des accises du ressort.

Des déclarations distinctes sont établies selon qu'il s'agit de produits revêtus de bandelettes belges ou de bandelettes luxembourgeoises. »

Art. 28. Le § 189 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

« § 189. Exemption du droit d'accise est accordée pour les tabacs fabriqués exportés hors du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ou livrés pour une destination y assimilée. Ces tabacs ne doivent pas être revêtus d'une bandelette fiscale. »

Art. 29. Le § 190 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 1951, est remplacé par la disposition suivante:

« § 190. L'exemption du droit d'accise n'est accordée que si les quantités exportées sous le couvert d'un même document atteignent au moins:

« 1 kg pour les cigares, pour les cigarillos ou pour les cigarettes;

2 kg pour les autres produits.

Ces minima doivent être atteints pour chacune de ces espèces de fabricats.

Aucun minimum n'est fixé pour les tabacs fabriqués exportés comme provisions de bord ou livrés pour une destination assimilée à une exportation. »

Art. 30. Les §§ 192 à 194 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 192. L'exemption du droit d'accise est accordée pour les tabacs fabriqués déposés en entrepôt public en vue d'être ultérieurement exportés ou livrés pour une destination y assimilée.

§ 193. Le dépôt en entrepôt public a lieu au vu d'une déclaration Benelux 40 validée ou enregistrée par le receveur. Ce document doit renseigner notamment les indications nécessaires en vue du calcul du droit d'accise qui pourrait éventuellement devenir exigible.

§ 194. Les dispositions du § 190, alinéas 1 et 2, sont applicables aux tabacs fabriqués déposés en entrepôt public.

L'exportation ultérieure ou la livraison assimilée à une exportation peut se faire par toutes quantités.

Art. 31. Le § 203, alinéa 1<sup>er</sup>, d, du même règlement est abrogé.

Art. 32. Au § 206 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1956, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou de l'étiquette visée au § 55, dudit règlement » sont supprimés;

2° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Toutefois, et pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, l'apposition de la bandelette fiscale n'est pas requise pour les produits du tabac soumis, à l'importation au régime de la taxation forfaitaire prévue par l'arrêté ministériel du 24 juin 1970, relatif à la perception à l'importation de droits d'accise d'après des taux forfaitaires ou arrondis et sur une base spéciale d'imposition. »

3° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 33. Au § 208 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, e, les mots « la série », sont remplacés par les mots « la catégorie de prix »;

2° dans l'alinéa 2, les mots, « l'acquit d'entrée » et les mots « de la souche » sont remplacés respectivement par les mots « l'exemplaire pour le déclarant de la déclaration en consommation » et « de l'exemplaire pour le bureau ».

Art. 34. Au § 210 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

1° dans l'alinéa 2, a, les mots « par série » sont remplacés par les mots « par catégorie de prix »;

2° dans l'alinéa 3, les mots « d'un passavant n° 151T validé à l'office de perception des accises » sont remplacés par les mots « d'une déclaration Benelux 40 validée ou enregistrée par le receveur »;

3° dans l'alinéa 3, d, les mots « des accises à Bruxelles (tabac) », sont remplacés par le mot « intéressé ».

Art. 35. Le § 211 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

« § 211. Dans les cas prévus par les §§ 91, 115, 126, 157, 172 et 210, du présent règlement, l'exportation s'accomplit sous le couvert d'une déclaration d'exportation 63 établie par le planteur, le négociant ou le fabricant et qui contient, entre autres, les indications nécessaires en vue du calcul du droit d'accise qui pourrait éventuellement devenir exigible.

La déclaration d'exportation est validée ou enregistrée par le receveur.

L'exemplaire pour le déclarant de la déclaration dûment revêtu des décharges requises, est versé à l'appui, selon le cas, du registre de magasin n° 512 ou n° 513, ou du registre de sortie n° 514.

Art. 36. Le § 213, alinéa 1<sup>er</sup>, a, du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

a) Pour la quantité à dénaturer ou à détruire, et qui doit comporter au moins 20 kg, une déclaration Benelux 40 est validée par le receveur. Il peut toutefois être fait usage de déclarations préalablement enregistrées. »



Art. 37. Au § 228 du même règlement les mots « de la série », et le mot « maximum » sont supprimés.

Art. 38. Les §§ 239 à 241, rédigés comme suit, sont insérés dans le même règlement et en forment le titre VIII;

« Titre VIII. — *Trafic avec le Grand-Duché de Luxembourg*

§ 239. Les tabacs fabriqués provenant du Grand-Duché de Luxembourg et destinés à être livrés à la consommation en Belgique ne peuvent être introduits dans le pays que s'ils sont revêtus de la bandelette fiscale belge.

§ 240. Les tabacs fabriqués expédiés au Grand-Duché de Luxembourg pour y être livrés à la consommation doivent être revêtus de la bandelette fiscale luxembourgeoise.

L'expédition des produits visés à l'alinéa précédent a lieu sous le couvert d'une déclaration Benelux 40 validée ou enregistrée par le receveur des accises du ressort de l'expéditeur.

§ 241. L'expédition de tabacs fabriqués de Belgique vers le Grand-Duché de Luxembourg et vice-versa ne peut avoir lieu que par les voies autorisées à cette fin. »

Art. 39. Le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 5 décembre 1973, est remplacé par le tableau ci-annexé.

Art. 40. Le modèle du registre des bandelettes fiscales n° 504, le modèle des registres de magasin 513 et 513 H et le modèle du registre de sortie n° 514, annexés au même règlement sont remplacés respectivement par les modèles ci-annexés.

Art. 41. Dans le modèle de la déclaration 515, annexé au même règlement, le mot « série » qui figure dans la colonne 8, est remplacé par les mots « catégorie de prix ».

Art. 42. En vue de la perception du droit d'accise spécial prescrite par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 29 mars 1974 modifiant le régime d'accise du tabac, les fabricants et les importateurs qui, le 16 avril 1974 à 0 heure, détiennent des bandelettes fiscales passibles de ce droit d'accise spécial, ou ont vendu des produits munis de bandelettes fiscales, pour lesquelles ce droit d'accise spécial est dû, doivent en faire la déclaration au receveur des accises de leur ressort.

Cette déclaration doit parvenir au receveur au plus tard le 22 avril 1974 et être accompagnée d'un inventaire, daté et signé, indiquant, par catégorie de bandelettes et séparément:

— d'une part, le nombre de bandelettes détenues, y compris celles qui sont déjà apposées sur des produits non encore commercialisés;

— d'autre part, le nombre de bandelettes apposées sur des produits qui ont déjà fait l'objet d'une transaction commerciale.

Art. 43. Les fabricants et importateurs doivent établir une déclaration et un inventaire distincts pour chacun des endroits où ils détiennent ou ont détenu des bandelettes passibles du droit d'accise spécial dû en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 29 mars 1974, précité.

Art. 44. Dans chacun des endroits visés à l'article 43, un deuxième exemplaire de l'inventaire doit être tenu à la disposition des agents des accises.

Les fabricants et les importateurs y ajoutent la liste des bandelettes fiscales pour cigarettes qui leur ont été expédiées par le receveur des accises à Bruxelles (tabac) avant le 16 avril 1974, mais qui leur sont parvenus après l'introduction de leur déclaration.

Art. 45. Exception faite pour les bandelettes apposées sur des produits qui ont déjà fait l'objet d'une transaction commerciale, les bandelettes reprises aux déclarations introduites en application de l'article 42, doivent être tenues à la disposition des agents des accises pendant un délai de trois jours ouvrable à compter de la date de la déclaration.

Art. 46. Les sommes dues au titre de complément de droit d'accise doivent être acquittées au bureau des accises du ressort le 13 mai 1974 au plus tard.

Art. 47. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 avril 1974.

Bruxelles, le 9 avril 1974

W. DE CLERCQ

ANNEXE I

TABLEAU DES BANDETTES FISCALES POUR TABACS

Applicable à partir du 16 avril 1974

Espèce de produits	Taux d'imposition	
	Droits d'accise	Taxe sur la valeur ajoutée
A. Cigares pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces	11,5 p.c. du prix de vente au détail	6 p.c. du prix imposé de vente au consommateur. Le prix étant fixé taxe comprise, la taxe est calculée sur les 100 du montant figurant sur la bandelette.
B. Autres cigares (cigarillos)	16,— p.c. du prix de vente au détail	
C. Cigarettes	56,— p.c. du prix de vente au détail	
D. Tabac à fumer, tabac à priser, tabac à mâcher vendu à l'état sec	31,5 p.c. du prix de vente au détail	

Les cigarettes sont, en outre, passibles:

1° d'un droit d'accise spécifique de F 0,025 la pièce, le montant cumulé de ce droit spécifique et du droit ad valorem fixé ci-dessus ne pouvant être inférieur à F 0,38 la pièce;

2° d'un droit d'accise spécial propre à la Belgique de F 0,003 la pièce, le montant cumulé de ce droit d'accise spécial et de l'imposition mixte résultant du droit ad valorem et du droit spécifique susvisés ne pouvant être inférieur à F 0,44 la pièce.

## A. — CIGARES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par cigare		Par emballage de 5 cigares	
2,75 (*) (°)	0,316	14,— (*) (°)	1,610
3,— (*)	0,345	15,— (*)	1,725
3,50 (*)	0,402	17,50 (*)	2,012
4,— (*)	0,460	20,— (*)	2,300
4,50(*)	0,517	22,50 (*)	2,587
5,—	0,575	25,—	2,875
5,50	0,632	30,—	3,450
6,—	0,690	35,—	4,025
7,—	0,805	40,—	4,600
8,—	0,920	45,—	5,175
9,—	1,035	50,—	5,750
10,—	1,150	60,—	6,900
12,—	1,380	62,50	7,187
12,50	1,437	70,—	8,050
14,—	1,610	75,—	8,625
15,—	1,735	80,—	9,200
16,—	1,840	90,—	10,350
17,50	2,012	100,—	11,500
18,—	2,070	250,—	28,750
20,—	2,300	500,—	57,500
25,—	2,875	625,—	71,875
30,—	3,450	750,—	86,250
35,—	4,025	illimité	115,—
40,—	4,600		
45,—	5,175	Par emballage de 10 cigares	
50,—	5,750		
60,—	6,900	27,50 (*) (°)	3,162
70,—	8,050	30,— (*)	3,450
80,—	9,200	35,— (*)	4,025
90,—	10,350	40,— (*)	4,600
100,—	11,500	45,— (*)	5,175
125,—	14,375	50,—	5,750
150,—	17,250	60,—	6,900
illimité	23,—	70,—	8,050

(\*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigare à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

(°) Réserve au Grand-Duché de Luxembourg

(\*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigare à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

(°) Réserve au Grand-Duché de Luxembourg

## A. — CIGARES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par cigare (suite)			
80,—	9,200	1000,—	115,—
90,—	10,350	2000,—	230,—
100,—	11,500	2500,—	287,500
120,—	13,800	3000,—	345,—
125,—	14,375	illimité	460,—
140,—	16,100		
150,—	17,250	par emballage de 25 cigares	
160,—	18,400		
180,—	20,700	70,— (*) (°)	8,050
200,—	23,—	75,— (*)	8,625
500,—	57,500	87,50 (*)	10,062
1000,—	115,—	100,— (*)	11,500
1250,—	143,750	112,50	12,937
1500,—	172,500	125,—	14,375
illimité	230,—	150,—	17,280
		175,—	20,125
Par emballage de 20 cigares			
		200,—	23,—
		225,—	25,875
55,— (*) (°)	6,325	250,—	28,750
60,— (*)	6,900	300,—	34,500
70,— (*)	8,050	350,—	20,250
80,— (*)	9,200	375,—	43,125
90,— (*)	10,350	400,—	46,—
100,—	11,500	450,—	51,650
120,—	13,800	500,—	57,500
140,—	16,100	625,—	71,875
160,—	18,400	750,—	86,250
180,—	20,700	1.000,—	115,—
200,—	23,—	1.250,—	143,750
240,—	27,600	1.500,—	172,500
280,—	32,200	2.000,—	230,—
320,—	36,800	2.500,—	287,500
360,—	31,400		
400,—	46,—		

(\*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

(°) Réserve au Grand-Duché de Luxembourg

(\*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigare à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

(°) Réserve au Grand-Duché de Luxembourg

## A. — CIGARES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 25 cigares suite		Par emballage de 50 cigares (suite)	
3.125,—	359,375	1.000,—	115,—
3.750,—	431,250	1.250,—	143,750
illimité	575,—	1.500,—	172,500
		2.000,—	230,—
Par emballage de 50 cigares		2.500,—	287,500
		3,500,—	402,500
140,— (*) (°)	16,100	5.000,—	575,—
150,— (*) (°)	17,250	6.250,—	718,750
175,— (*)	20,125	7.500,—	862,500
200,— (*)	13,—	illimité	1.150,—
225,—	25,875		
250,—	28,750	Par emballage d'assortiment cigares	
300,—	34,500		
350,—	40,250	125,—	14,375
400,—	46,—	150,—	17,250
450,—	51,750	175,—	20,125
500,—	37,500	200,—	23,—
600,—	69,—	250,—	28,750
700,—	80,500	300,—	34,500
750,—	86,250	400,—	46,—
800,—	92,—	500,—	57,500
900,—	103,500	600,—	69,—
		800,—	92,—
		1.000,—	115,—
		1.500,—	172,500

(\*) Réservé aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé, on entend les cigares dont un de bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

(°) Réservé Grand-Duché de Luxembourg

## B. — AUTRES CIGARES (CIGARILLOS)

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 5 cigarillos		Par emballage de 10 cigarillos	
6,— (°)	0,960	30,—	4,800
6,50	1,040	32,—	5,120
7,—	1,120	34,—	5,440
7,50	1,200	36,—	5,760
8,—	1,280	38,—	6,089
9,—	1,440	40,—	6,400
10,—	1,600	45,—	7,200
11,—	1,760	50,—	8,—
12,—	1,920	60,—	9,600
13,—	2,080	70,—	11,200
14,—	2,240	80,—	12,800
15,—	2,400	100,—	16,—
16,—	2,560	150,—	24,—
17,—	2,720	200,—	32,—
18,—	2,880	illimité	48,—
19,—	3,040		
20,—	3,200		
22,50	3,600	Par emballage de 20 cigarillos	
25,—	4,—	24,— (°)	3,840
30,—	4,800	26,—	4,160
50,—	8,—	28,—	4,480
75,—	12,—	30,—	4,800
100,—	16,—	32,—	5,120
illimité	24,—	36,—	5,760
Par emballage de 10 cigarillos		40,—	6,400
12,— (°)	1,920	44,—	7,040
13,—	2,080	48,—	7,680
14,—	2,240	52,—	8,320
15,—	2,400	56,—	8,960
16,—	2,560	60,—	9,600
18,—	2,880	64,—	10,240
20,—	3,200	68,—	10,880
22,—	3,520	72,—	11,520
24,—	3,840	76,—	12,160
26,—	4,160	80,—	12,800
28,—	3,480	90,—	14,400
		100,—	16,—

(°) Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

(°) Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

## B. — AUTRES CIGARES (CIGARILLOS)

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2	1	2
Par emballage de 50 cigarillos			
		60,— (°)	9,600
120,—	19,200	65,—	10,400
200,—	32,—	70,—	11,200
300,—	48,—	75,—	12,—
400,—	64,—	80,—	12,800
illimité	96,—	90,—	14,400
		100,—	16,—
Par emballage de 25 cigarillos			
		110,—	17,600
30,— (°)	4,800	120,—	19,200
32,50	5,200	130,—	20,800
35,—	5,600	140,—	22,400
37,50	6,—	150,—	24,—
40,—	6,400	160,—	25,600
45,—	7,200	170,—	27,200
50,—	8,—	180,—	28,800
55,—	8,800	190,—	30,400
60,—	9,600	200,—	32,—
65,—	10,400	225,—	36,—
70,—	11,200	250,—	50,—
75,—	12,—	300,—	48,—
80,—	12,800	350,—	56,—
85,—	13,600	400,—	64,—
90,—	14,400	500,—	80,—
95,—	15,200	600,—	96,—
100,—	16,—	750,—	120,—
112,50	18,—	1.000,—	160,—
125,—	20,—	illimité	240,—
150,—	24,—	Par emballage de 100 cigarillos	
175,—	28,—	120,—	19,200
200,—	32,—	130,—	20,800
250,—	40,—	140,—	22,400
300,—	48,—	150,—	24,—
375,—	60,—	160,—	25,600
500,—	80,—	180,—	28,800
illimité	120,—	200,—	32,—
		220,—	35,200

(°) Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

(°) Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

## B. — AUTRES CIGARES (CIGARILLOS)

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
		Par emballage d'assortiment cigarillos	
240,—	38,400	60,— <sup>(°)</sup>	9,600
260,—	41,600	65,—	10,400
280,—	44,800	80,—	12,800
300,—	48,—	100,—	16,—
320,—	51,200	150,—	24,—
340,—	54,500	200,—	32,—
360,—	57,600	400,—	64,—
380,—	60,800	800,—	128,—
400,—	64,000		
450,—	72,—		
500,—	80,—		
600,—	96,—		
800,—	128,—		
1.000,—	160,—		
1.500,—	240,—		
2.000,—	320,—		
illimité	480,—		

<sup>(°)</sup> Réserve au Grand-Duché de Luxembourg

## C. — CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 20 cigarettes			
15,— <sup>(°)</sup>	8,900		
17,—	10,020	29,—	16,740
18,—	10,850	30,—	17,300
19,—	11,140	32,—	18,420
20,—	11,700	35,—	20,100
21,—	12,260	40,—	22,900
22,—	12,830	45,—	25,700
23,—	13,380	50,—	28,500
24,—	13,940	60,—	34,100
25,—	14,500	illimité	45,300
26,—	15,060		
27,—	15,620		
29,—	16,180		

<sup>(°)</sup> Réserve au Grand-Duché de Luxembourg



## C. — CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 25 cigarettes		Par emballage de 50 cigarettes	
17,— (°)	10,145	32,—	19,170
19,—	11,265	32,—	19,170
19,50(°)	11,545	34,—	20,290
20,—	11,825	36,—	21,410
20,50 (°)	12,105	38,—	22,530
21,—	12,385	40,—	23,650
22,—	12,945	45,—	26,450
23,—	13,505	50,—	29,250
24,—	14,065	100,—	57,250
25,—	14,625	150,—	85,250
26,—	15,185	illimité	113,250
27,—	15,745		
28,—	16,305	Par emballage de 100 cigarettes	
29,—	16,865		
30,—	17,245		
35,—	20,225	64,—	38,340
40,—	23,025	68,—	40,580
45,—	25,825	72,—	42,820
50,—	28,625	76,—	45,060
75,—	42,625	80,—	47,300
illimité	56,625	90,—	62,900
		100,—	58,500
		200,—	114,500
		300,—	170,500
		illimité	226,500

(°) Réserve au Grand-Duché de Luxembourg

## D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER ET TABAC A MÂCHER SEC

Prix de vente au détail (F) 1	Prix de vente au détail (F) 2	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 50 gr de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec			Par emballage de 50 gr de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec (suite)	
6,—		1,890		
7,— (*)		2,205	9,50	2,992
9,—		2,835	10,—	3,150
			10,50	3,307
			11,—	3,465

(\*) Réserve au tabac à priser.

## D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER SEC

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise(F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 50 gr de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec (suite)			
11,50	3,622	19,—	5,985
12,—	3,780	20,—	6,300
12,50	3,937	21,—	6,615
13,—	4,995	22,—	6,930
13,50	4,252	22,—	6,930
14,—	4,410	23,—	7,245
14,50	4,567	24,—	7,560
15,—	4,725	25,—	7,875
15,50	4,882	26,—	8,190
16,—	5,040	27,—	8,505
16,50	5,197	28,—	8,820
		29,—	9,135
17,—	5,355	30,—	9,450
17,80	5,512	31,—	9,765
18,—	5,670	32,—	10,080
18,50	5,827	33,—	10,395
19,—	5,985	34,—	10,710
20,—	6,300	35,—	11,025
22,—	6,930	36,—	11,340
25,—	7,875	37,—	11,655
30,—	9,450	38,—	11,970
35,—	11,025	40,—	12,600
40,—	12,600	42,—	13,230
45,—	14,175	45,—	14,174
50,—	15,750	50,—	15,750
60,—	18,900	60,—	18,900
illimité	22,050	80,—	25,200
		100,—	31,500
Par emballage de 100 gr de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec			
		125,—	39,375
		illimité	44,100
12,—	3,780		
14,— (*)	4,410		
18,—	5,670		

(\*) Réservé au tabac à priser.

## D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER SEC

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 125 gr de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec		Par emballage de 250 gr de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec (suite)	
30, —	9,450	100, —	31,500
31,25	9,843	110, —	34,650
33,75	10,631	150, —	47,250
35, —	11,025	200, —	63, —
40, —	12,600	illimité	110,250
60, —	18,900		
80, —	25,200		
100, —	31,500	Par emballage de 500 gr de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
illimité	55,125	60, —	18,900
Par emballage de 250 gr de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec		70, — (*)	22,050
30, —	9,450	90, —	28,350
35, — (*)	11,025	95, —	29,925
45, —	14,175	100, —	31,500
47,50	14,962	105, —	33,075
50, —	15,750	110, —	34,650
52,50	16,537	115, —	36,225
55, —	17,325	120, —	37,800
57,50	18,112	125, —	39,375
60, —	18,900	130, —	40,950
62,50	19,687	135, —	42,525
65, —	20,475	140, —	44,100
67,50	21,262	145, —	45,675
70, —	22,050	150, —	47,250
72,50	22,837	155, —	48,825
75, —	23,625	160, —	50,400
77,50	24,412	165, —	51,975
80, —	25,200	170, —	53,550
82,50	25,987	180, —	56,700
85, —	26,775	190, —	59,850
87,50	27,562	220, —	69,300
90, —	28,350	260, —	81,900
92,50	29,137	300, —	94,500
95, —	29,925 —	400, —	126, —
		illimité	220,500

(\*) Réserve au tabac à priser.

(\*) Réserve au tabac à priser.

## E. — ECHANTILLONS GRATUITS

Produits 1	Espèce de bandelettes 2	Droit d'accise (F) 3	Produits 1	Espèce de bandelettes 2	Droit d'accise (F) 3	
Autres cigares (cigarillos) dont le prix normal de vente au détail: ne dépasse pas 1.600 F par 1.000 pièces dépasse 1.600 F mais ne dépasse pas 2.100 F par 1.000 pièces dépasse 2.100 F par 1.000 pièces				*** 3 cigarillos	1, —	
				*** 4 cigarillos	1,33	
	*	2 cigarillos	0,50	Cigarettes	2 cigarettes	0,874
	*	3 cigarillos			3 cigarettes	1,311
			0,75		4 cigarettes	1,748
			1, —	Tabac à fumer et à priser dont le prix normal de vente au détail:		
	**	2 cigarillos	0,60	ne dépasse pas 170 F par kg	* 5g tabac	0,26
	**	3 cigarillos	0,90	dépasse 170 F	* 10g tabac	0,52
	**	4 cigarillos	1,20	mais ne dépasse pas 220 F par kg	** 5g tabac	0,30
	**	2 cigarillos	0,67	dépasse 220 F par kg	** 10g tabac	0,60
				** 5g tabac	0,34	
				** 10g tabac	0,68	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 avril 1974.

Le Vice-Premier Ministre  
et Ministre des Finances,  
W. DE CLERCQ

## ANNEXE II

## MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Douanes et Accises

**Tabac**

## REGISTRE

## DES BANDELETTES FISCALES ..... (1)

tenu par (nom et prénoms) .....  
 profession....., rue ..... n° .....  
 à .....

## ESPECE DE PRODUITS (2):

Commencé le ..... 19..... Fini le ..... 19.....

Le présent registre contient ..... feuillets paraphés par le soussigné.

A ..... le ..... 19.....

Le chef de section des accises,

N° 504

*Instruction*

§ 1. Tout fabricant de tabacs ou importateur de tabacs fabriqués tient dans un registre 504, le compte des bandelettes fiscales qu'il reçoit et de celles qu'il utilise.

§ 2. Le registre 504 est fourni par le fabricant ou l'importateur. Celui-ci doit numéroter les feuillets du registre et le présenter au chef de section des accises du ressort, pour être signé sur le premier feuillet et paraphé sur les autres.

§ 3. Un registre distinct est tenu d'une part, par espèce de tabacs fabriqués (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à priser), et d'autre part, par espèce de bandelettes (belges ou luxembourgeoises).

Dans chacun de ces registres, une colonne distincte est réservée pour chaque espèce de bandelettes dont le fabricant ou l'importateur fait usage, et ce d'après l'ordre numérique des catégories de prix.

En tête de chaque colonne, le fabricant inscrit la catégorie de prix en indiquant, sous forme abrégée, d'une part, le nombre de pièces ou le poids par emballage et, d'autre part, le prix de vente au détail par emballage. Ainsi par exemple, pour des bandelettes fiscales relatives à des paquets de cigarettes de 25 pièces-qui sont vendus 22 F, il y a lieu de renseigner: 25/22.

§ 4. Le fabricant ou l'importateur effectue les inscriptions au registre:

- a) en ce qui concerne les prises en charge: immédiatement après la réception des bandelettes;
- b) en ce qui concerne les décharges: à la fin de chaque journée pour les quantités utilisées dans le courant de la même journée, y compris celles détériorées au cours de leur apposition.

(1) Belges ou luxembourgeoises, selon le cas.

(2) Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à priser.

L'importateur mentionne, comme utilisées, les bandelettes qu'il envoie à l'étranger pour y être apposées sur les fabricats (1).

§ 5. Les quantités inscrites au registre sont additionnées et reportées de page en page (voir aussi § 12).

L'intéressé établit, en outre, sur les derniers feuillets du registre, une récapitulation, par mois, des bandelettes reçues et de celles utilisées. Au total de chaque mois est ajouté le total des mois antérieurs, de façon à obtenir le total depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

§ 6. Les inscriptions au registre 504 doivent être faites lisiblement et à l'encre, sans interruption ni lacune.

En cas d'inscription erronée, l'intéressé barre légèrement les mots ou les chiffres à rectifier, de manière qu'ils restent lisibles, et inscrit immédiatement au-dessus, ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

§ 7. Le registre 504 doit se trouver constamment dans l'établissement de l'intéressé; le fabricant doit le déposer dans le tiroir du pupitre ou de la table dont il est question au § 222 du règlement. L'intéressé doit représenter le registre à toute réquisition des agents de l'administration et à l'instant même de la demande.

L'intéressé ne peut altérer les inscriptions faites dans le registre.

Par altération, on entend, entre autres, le fait d'avoir:

- a) humecté ou souillé tout ou partie du registre;
- b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions;
- c) enlevé tout ou partie d'un ou plusieurs feuillets, remplis ou non.

§ 8. Les inscriptions au registre 504 sont vérifiées par les agents des accises, notamment à l'aide des bordereaux 502 délivrés lors de l'achat des bandelettes.

Les agents vérifient, en outre, les additions et les reports, ainsi que la récapitulation sur les derniers feuillets du registre; ils attestent l'exactitude des inscriptions par l'apposition d'un visa.

§ 9. Le fabricant ou l'importateur classe les bordereaux 502 délivrés lors de l'achat des bandelettes dans une farde spéciale et suivant l'ordre de leur inscription au registre 504. La farde reste à l'appui du registre.

§ 10. Les bandelettes non utilisées doivent être représentées à toute réquisition des agents des accises.

§ 11. Le fabricant qui possède plusieurs usines ne peut pas centraliser, dans l'une d'elles, la comptabilité des bandelettes fiscales.

Il doit tenir un registre 504 et déposer les bandelettes dans chaque usine.

§ 12. Dans les fabriques, les agents des accises vérifient, au moins une fois par trimestre, si le nombre des bandelettes fiscales en magasin correspond avec les indications du registre 504 et si le nombre des bandelettes utilisées est en corrélation avec la quantité de fabricats enlevée de l'usine. A cet effet, après avoir fait inscrire par le fabricant ou son délégué les quantités de bandelettes éventuellement utilisées depuis le commencement de la journée, les agents arrêtent les colonnes du registre et font la balance du compte en déduisant des prises en charge les quantités de bandelettes utilisées depuis la dernière vérification trimestrielle. Les agents attestent leur vérification par un certificat daté et signé. En cas de différence non justifiée, le fabricant est constitué en contravention.

Les quantités de bandelettes reconnues par la vérification sont reportées au compte nouveau.

§ 13. Les registres 504 remplis sont conservés par l'intéressé pendant un terme de trois ans à dater de la dernière inscription qui y a été faite et tenus à la disposition des agents de l'administration.

- (1) Lors de la vérification du registre 504, les agents des accises s'assurent, le cas échéant, par l'examen des livres et de la comptabilité de l'intéressé, que les bandelettes ont été effectivement envoyées à l'étranger.



## ANNEXE III

—  
MINISTÈRE DES FINANCES—  
Administration des Douanes et Accises—  
**Tabac**

## REGISTRE DE MAGASIN

Tenu par ..... fabricant de tabac à .....  
pour l'inscription des tabacs à l'entrée et à la sortie de la loge des matières premières.

Commencé le ..... 19 ..... Fini le ..... 19 .....

Le présent registre contient ..... feuillets paraphés par le soussigné.

A ..... le ..... 19 .....

Le chef de section des accises,

N° 513

*Instruction*

§ 1. Le registre de magasin n° 513, à tenir par les fabricants de tabac, sert pour l'inscription:  
d'une part, des quantités de tabacs non fabriqués ou semi-fabriqués emmagasinées dans la loge des matières premières;

d'autre part, des quantités expédiées et de celles mises en œuvre.

§ 2. Le registre n° 513 est fourni par le fabricant. Celui-ci doit numéroter les feuillets du registre et le présenter au chef de section des accises du ressort, pour être signé au premier feuillet et paraphé sur les autres.

§ 3. Le tableau inséré au § 157 du règlement indique les mouvements à l'entrée et à la sortie de la loge des matières premières.

§ 4. Le fabricant effectue les inscriptions au registre n° 513 à la fin de chaque journée, pour les opérations (emmagasinages, expéditions, mises en œuvre) qui ont eu lieu dans le courant de cette journée.

§ 5. Les quantités inscrites dans les colonnes 5 à 14 et 18 à 34 du registre sont additionnées et reportées de page en page (voir aussi § 13).

Le fabricant établit, en outre, sur les derniers feuillets du registre, une récapitulation, par mois, des différents totaux. Aux totaux de chaque mois, sont ajoutés les totaux des mois antérieurs, de façon à obtenir les totaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

§ 6. Le fabricant qui vend ou expédie des côtes, des tabacs écôtés ou des tabacs semi-fabriqués, provenant de tabacs mis en œuvre dans son usine, doit faire, au registre n° 513, une nouvelle prise en charge, dans les colonnes 12 à 14, à concurrence de la quantité vendue ou expédiée; il porte immédiatement la même quantité en décharge dans les colonnes 24 à 26.

Dans les cas prévus par le présent paragraphe, les quantités inscrites dans les colonnes 12 à 14 et 24 à 26, ne peuvent pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la tolérance en cas de recensement et la loge des matières premières ou de recensement général de la fabrique.

§ 7. Les tabacs qui doivent subir un travail à façon chez des ouvriers travaillant à domicile et qui sont ensuite réintégrés dans l'usine d'où ils proviennent, ne donnent lieu, dans le registre n° 513, à d'autre inscription que celle de la mise en œuvre (col. 28 à 33).



§ 8. Les inscriptions dans le registre n° 513 doivent être faites lisiblement et à l'encre, sans interruption ni lacune.

En cas d'inscription erronée, le fabricant barre légèrement les mots ou les chiffres à rectifier, de manière qu'ils restent lisibles, et inscrit immédiatement au-dessus, ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paragraphe.

§ 9. Le registre n° 513 est déposé dans le tiroir du pupitre ou de la table visé au § 222 du règlement. Le fabricant doit le représenter à toute réquisition des agents de l'administration et à l'instant même de la demande.

§ 10. Le fabricant ne peut altérer les inscriptions faites dans le registre.

Par altération, on entend, entre autres, le fait d'avoir:

- a) humecté ou souillé tout ou partie du registre;
- b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions;
- c) enlevé tout ou partie d'un ou de plusieurs feuillets, remplis ou non.

§ 11. Les inscriptions au registre n° 513 sont vérifiées par les agents des accises, notamment à l'aide des documents de prise en charge et de décharge.

Ces agents vérifient, en outre, les additions et les reports, ainsi que la récapitulation sur les derniers feuillets du registre; ils attestent l'exactitude des inscriptions par l'apposition d'un visa.

§ 12. Le fabricant classe les documents de prise en charge et, éventuellement, ceux de décharge, dans l'ordre de leur inscription au registre n° 513, dans une farde spéciale qui reste à l'appui de ce registre. Une farde distincte est utilisée pour les documents de prise en charge et pour les documents de décharge.

§ 13. Au moins quatre fois par an, les agents des accises procèdent, en présence du fabricant ou de son délégué, au recensement des tabacs se trouvant dans la loge des matières premières. A cet effet, après avoir fait inscrire par le fabricant ou son délégué les emmagasinages, les expéditions ou les mises en œuvre qui ont pu avoir lieu depuis le commencement de la journée, les agents arrêtent les colonnes du registre n° 513 et font la balance du compte — séparément pour les tabacs importés et pour les tabacs indigènes — en déduisant le total des quantités expéditées (col. 18 à 23 et 27) et de celles mises en œuvre (col. 28, à 34), des quantités emmagasinées (col. 5 à 11). Ils constatent le résultat de leurs opérations, dans le registre n° 513, de la manière suivante:

Recensement du .....	Tabac indigène	Tabac importé
A représenter .....	_____	_____
Représenté .....	_____	_____
Manquant ou excédent .....	_____	_____
Signature des agents,	Signature du fabricant ou de son délégué,	

Les quantités de tabac constatées par le recensement sont reportées à compte nouveau.

Pour les manquants et les excédents reconnus lors du recensement, voir § 135 du règlement.

§ 14. Les registres n° 513 remplis sont conservés par le fabricant pendant un terme de trois ans, à dater de la dernière inscription qui y a été faite et tenus à la disposition des agents de l'administration.



## ANNEXE IV

## MINISTÈRE DES FINANCES

## Administration des Douanes et Accises

**Tabac****REGISTRE DE MAGASIN**

Tenu par M. ...., à ..... rue ..... n° .....

Le présent registre contient ..... feuillets paraphés par le soussigné.

A ..... le ..... 19 .....

Le chef de section,

N° 513 H

*Instruction*

§ 1. Le registre 513 H est tenu:

- a) par le hacheur ou par le fabricant qui découpe le tabac dont le planteur peut disposer pour sa consommation sans devoir l'emballer ni le revêtir de la bandelette fiscale;
- b) par le hacheur qui découpe du tabac que le planteur destine à la vente (tabac à emballer et à revêtir de la bandelette fiscale).

L'intéressé y porte les renseignements demandés par l'intitulé des colonnes. (Les colonnes 9 à 19 ne sont jamais à utiliser par le fabricant.)

Dans la colonne 10 et en tête des colonnes 16 à 19, il y a lieu d'indiquer la classe de prix des bandelettes fiscales sous la forme abrégée: poids/prix de vente au détail, par emballage (par ex.: 50).

15

§ 2. Le registre 513 H est fourni par le hacheur ou le fabricant. Celui-ci doit numéroter les feuillets du registre et le présenter au chef de section des accises du ressort, pour être signé sur le premier feuillet et paraphé sur les autres.

§ 3. Le hacheur ou le fabricant fait les inscriptions au fur et à mesure des emmagasinages de tabac en feuilles ou des enlèvements de tabac haché.

Elles sont effectuées lisiblement et à l'encre, sans interruption ni lacune.

En cas d'inscription erronée, le hacheur ou le fabricant est tenu de barrer légèrement les mots ou les chiffres à rectifier, de manière qu'ils restent lisibles, et d'inscrire immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

§ 4. Les documents ayant couvert le transport du tabac vers l'atelier du hacheur ou vers la fabrique doivent se trouver dans une farde, à l'appui du registre 513 H. Toutefois, s'il s'agit de tabac pour la consommation du planteur, l'extrait de compte est, au moment de l'enlèvement du tabac haché, restitué au planteur après que le hacheur y a inscrit la quantité de tabac réexpédiée au planteur ainsi que les date et heure de l'expédition et le délai pour le transport.

§ 5. Le registre 513 H doit être déposé, dans l'atelier du hacheur ou dans la fabrique, dans un pupitre ou caissette mis à la disposition des agents des accises.

Il doit être présenté à toute réquisition de ces agents, à l'instant même de la demande.

§ 6. Le hacheur ou le fabricant ne peut altérer les inscriptions faites dans le registre.

Par altération, on entend, entre autres, le fait d'avoir:

- a) humecté ou souillé tout ou partie du registre.
- b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions,
- c) enlevé tout ou partie d'un ou de plusieurs feuillets, remplis ou non.

§ 7. Les registres 513 H remplis doivent être conservés par le hacheur ou le fabricant pendant un terme de trois ans à dater de la dernière inscriptions qui a été faite et tenus à la disposition des agents de l'administration.

EMMAGASINAGES						ENLEVEMENTS							NOMBRE de bandelettes fiscales achetées				OBSER- VATIONS		
Date des emma- gasinages	Documents			Nom et adresse des plan- teurs ex- péditeurs	Poids du tabac en feuilles	Date des en- lève- ments	Tabac haché sans apposi- tion de la bandelette fiscale	Tabac haché emballé et revêtu de la bandelette fiscale					Bordereau 502		Classe de prix				
	Espèce	Date	Nu- méro et bu- reau				Poids net	Numéro de la déclara- tion 515	Classe de prix des ban- delectes	Nombre de paquets	Poids net par paquet	Poids net total	Date	Nu- méro					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17		18	19

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 avril 1974.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,  
W. DE CLERCQ

## ANNEXE V

## MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Douanes et Accises

**Tabac**REGISTRE DE SORTIE  
des produits fabriqués

Tenu par ....., fabricant de tabac à .....

Commencé le .....19..... Fini le ..... 19.....

Le présent registre contient ..... feuillets paraphés par le soussigné.

A ....., le ..... 19.....

Le chef de section des accises,

N° 514

*Instruction*

§ 1. Le registre 514, à tenir par les fabricants de tabac, sert pour l'inscription des quantités de tabacs fabriqués (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à priser) enlevées de l'usine.

§ 2. Le registre 514 est fourni par le fabricant. Celui-ci doit numéroter les feuilles du registre et le présenter au chef de section des accises du ressort, pour être signé au premier feuillet et paraphé sur les autres.

§ 3. Le fabricant effectue les inscriptions au registre 514 immédiatement après la vérification détaillée par les agents des accises, ou immédiatement après la période d'attente prévue au § 178 du règlement.

§ 4. Le poids net à inscrire dans les colonnes 6, 9, 12, 15 et 18 est celui des fabricants, non compris le poids des emballages extérieurs ou intérieurs, ni, pour les cigarettes, le poids du papier qui a servi à les confectionner.

§ 5. Les quantités inscrites dans les colonnes 5 à 13, 15, 16 et 18 du registre sont additionnées et reportées de page en page jusqu'au moment où a lieu la vérification trimestrielle des bandelettes fiscales en magasin (voir § 33 du règlement et § 12 de l'instruction en tête du registre 504). Lors de cette vérification, les colonnes précitées du registre 514 sont arrêtées et le fabricant commence, dans la suite, une nouvelle série d'inscriptions.

Le fabricant établit, en outre, sur les derniers feuillets du registre, une récapitulation, par mois, des différents totaux. Aux totaux de chaque mois, sont ajoutés les totaux des mois antérieurs, de façon à obtenir les totaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

§ 6. Le fabricant qui exporte des tabacs fabriqués, doit tenir un registre 514 spécial pour l'inscription des quantités exportées. Toutefois, celles-ci sont récapitulées à la fin de chaque mois (voir alinéa 2 du paragraphe précédent) dans le registre 514 ordinaire.

§ 7. Les inscriptions au registre 514 doivent être faites lisiblement et à l'encre, sans interruption ni lacune.

En cas d'inscription erronée, le fabricant barre légèrement les mots ou les chiffres à rectifier, de manière qu'ils restent lisibles, et inscrit immédiatement au-dessus, ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

§ 8. Le registre de magasin 514 est déposé dans le tiroir du pupitre ou de la table visé au § 222 du règlement. Le fabricant doit le représenter à toute réquisition des agents de l'administration et à l'instant même de la demande.

Le fabricant ne peut altérer les inscriptions faites dans le registre.

Par altération, on entend, entre autres, le fait d'avoir:

- a) humecté ou souillé tout ou partie du registre;
- b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions;
- c) enlevé tout ou partie d'un ou de plusieurs feuillets, remplis ou non.

§ 9. Les indications du registre 514 sont vérifiées par les agents des accises à l'aide des documents d'expédition.

Ces agents vérifient, en outre, les additions et les reports, ainsi que la récapitulation mensuelle sur les derniers feuillets du registre; ils attestent l'exactitude des inscriptions par l'apposition d'un visa.

§ 10. Le fabricant classe l'exemplaire en sa possession des déclarations de sortie 515, suivant l'ordre de l'inscriptions desdites déclarations au registre 514, dans une farde spéciale qui reste à l'appui de ce registre.

§ 11. Les registres 514 remplis sont conservés par le fabricant pendant un terme de trois ans, à dater de la dernière inscription qui y a été faite, et tenus à la disposition des agents de l'administration.

Date des Sorties	Document			Cigares		Cigarillos			Cigarettes			Tabac à fumer			Tabac à priser			Observation	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17		18
	Espèce	Date	N°	Nombre de pièces	Poids net total	Nombre de paquets, boîtes, etc.	Nombre total de pièces	Poids net total	Nombre de paquets, boîtes, etc.	Nombre total de pièces	Poids net total	Nombre de paquets, boîtes, etc.	Poids net par paquet, boîte, etc.	Poids net total	Nombre de paquets, boîtes, etc.	Poids net par paquet, boîte, etc.	Poids net total		
					kg.			kg.			kg.		gr.	kg.		gr.	kg.		

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 avril 1974.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,  
 W. DE CLAERCQ

## Règlement ministériel du 8 juillet 1974 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1974 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 10 juin 1974 modifiant le tableau des bandelettes fiscales est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 8 juillet 1974.

*Le Ministre des Finances,*  
**Raymond Vouel**

## Arrêté ministériel belge du 10 juin 1974 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1<sup>o</sup>;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs joint au règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, est complété conformément aux indications suivantes:

### A. Cigares

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
—	—
1	2
—	—
Par emballage de 5 cigares	
300,—	34,500



Prix de vente au détail (F)	C. Cigarettes	
	Droit d'accise (F)	Droit d'accise spécial (F)
— 1 —	— 2 —	— 3 —
Par emballage de 25 cigarettes		
19,50	11,545	Réservé au Grand-Du-
20,50	12,105	ché de Luxembourg

**Règlement grand-ducal du 30 juillet 1974 pris pour l'application des articles 350-1 et 350-2 du Code civil.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 février 1974 portant modification du régime de l'adoption;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Famille, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les services d'aide sociale ou les œuvres d'adoption qui désirent être reconnus pour exercer les droits définis par les articles 350-1 et 350-2 du code civil doivent en faire la demande au Ministre de la Justice.

**Art. 2.** L'agrément est donné par arrêté grand-ducal sur proposition du Ministre de la Justice et du Ministre de la Famille.

**Art. 3.** Le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption reconnu est placé, en ce qui concerne l'exercice des droits déterminés par les articles 350-1 et 350-2, sous la surveillance du Ministre de la Famille.

**Art. 4.** Le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption reconnu doit occuper à plein-temps au moins un assistant social ou une assistante sociale qualifié.

**Art. 5.** Le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption reconnu doit, préalablement au placement de l'enfant en vue de l'adoption, faire procéder à toutes enquêtes, et notamment à une enquête sociale. Cette enquête porte sur les garanties morales, familiales et d'éducation que les adoptants éventuels peuvent procurer à l'enfant, sur les conditions de leur logement et sur les ressources permettant d'assurer l'avenir de l'enfant.

Les adoptants éventuels doivent fournir:

1° Tous renseignements utiles d'état civil;

2° Un certificat datant de moins de trois mois attestant que ni eux-mêmes, ni les personnes appelées à cohabiter avec l'enfant ne sont atteints d'une affection susceptible de nuire à celui-ci;

3° Un extrait de leur casier judiciaire.

**Art. 6.** Dans les trois mois précédant le placement, l'enfant est soumis à un examen médical approfondi dont les résultats sont communiqués aux personnes qui accueillent l'enfant.

**Art. 7.** Le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption reconnu tient un fichier des mineurs placés en vue de l'adoption et un fichier des familles d'accueil. Il constitue un dossier pour chacun des mineurs qu'il a recueillis.

Ces fichiers et dossiers peuvent être consultés par le Ministre de la Famille. Les dossiers sont communiqués au procureur d'Etat, si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption.

**Art. 8.** L'agrément peut être retiré si le permissionnaire cesse de remplir les conditions exigées par le présent règlement, lorsqu'il contrevient aux lois et règlements en la matière ou lorsque ses services ne fonctionnent pas dans des conditions satisfaisantes.

Le retrait peut notamment être prononcé:

- 1° si le permissionnaire entrave le contrôle de l'autorité supérieure prévu par le présent règlement;
- 2° s'il se livre auprès des parents à des manœuvres tendant à les inciter à abandonner un enfant né ou à naître;
- 3° s'il commet des fautes graves de nature à mettre en danger la santé; la sécurité ou la moralité des enfants qui lui sont confiés;
- 4° s'il se fait rembourser des frais autres que ceux exposés directement en rapport avec le placement; il ne peut en aucun cas se faire rembourser les frais de la procédure de constat d'abandon, ceux de la déclaration de renonciation ou ceux de l'examen médical exigé par l'article 6 du présent règlement;
- 5° si, à l'occasion d'une adoption, il accepte des dons sous quelque forme que ce soit avant que le jugement prononçant cette adoption soit devenu définitif.

**Art. 9.** Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Cabasson, le 30 juillet 1974

**Jean**

*Le Ministre de la Justice,*

**Robert Krieps**

*Le Ministre de la Famille,*

**Bernard Berg**

---

**Règlement grand-ducal du 11 août 1974 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 27 juillet 1971 concernant les mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et des produits végétaux contre les organismes nuisibles;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1971 concernant les mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction et la prorogation d'organismes nuisibles;

Vu la recommandation Benelux M(73) 10;

Vu l'avis de l'organe ff. de Chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture, de Notre Ministre de l'intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1971 concernant les mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Est interdite durant toute l'année, l'importation d'écorce:

— de conifères (Coniferae) originaire de pays non européens;

- de châtaigniers (*Castanea Mill.*) et de chênes (*Quercus L.*) de l'Amérique du Nord, de l'URSS et de la Roumanie;
- de peupliers (*Populus L.*) des pays de l'Amérique;
- d'ormes (*Ulmus L.*) de toute provenance.

**Art. 2.** Les dispositions de l'article 5 du règlement précité sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

L'importation des produits énumérés à l'annexe III du présent règlement n'est autorisée que si les exigences y indiquées sont respectées. Pour les plants de pommes de terre provenant des pays d'Amérique, le Ministre de l'agriculture peut déroger à la disposition du point 14 de l'annexe III, à condition que les plants soient originaires de régions où il n'a été observé aucun symptôme de contamination par les virus repris à l'annexe I, rubrique 5, point 2, depuis le début de la dernière période complète de végétation.

**Art. 3.** L'article 6 du règlement précité est abrogé et remplacé par le texte suivant:

L'importation des végétaux énumérés à l'annexe IV du présent règlement est interdite du 16 avril au 30 septembre inclus. Dans des conditions exceptionnelles, le Ministre de l'agriculture peut reporter la date du 16 avril au 26 avril et fixer des conditions spéciales à l'importation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être importés durant toute l'année:

- les végétaux originaires et importés directement de la Belgique et des Pays-Bas;
- les fleurs coupées, rameaux ornementaux, fruits, semences et parties souterraines de végétaux, énumérés à l'annexe IV;
- les greffons et les boutures sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

Le Ministre de l'agriculture peut, par ailleurs, autoriser l'importation de végétaux autres que ceux précités, après la date fixée, pour autant qu'une prorogation du pou de San-José ne soit pas à craindre et sous réserve des conditions prévues par l'article 4.

**Art. 4.** L'article 7 du règlement précité est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Pour l'importation, après les dates visées à l'article 3, de greffons, de boutures et d'autres végétaux en provenance de pays autres que la Belgique et les Pays-Bas, l'importateur ou son mandataire présente, au moins quarante-huit heures avant la date d'importation, une demande auprès du service de la protection des végétaux, désigné ci-après le service, en spécifiant la quantité, le pays d'origine et la provenance de ces végétaux.

**Art. 5.** L'article 8 du règlement précité est abrogé et remplacé par le texte suivant:

L'importation des produits visés à l'annexe V, provenant de pays autres que la Belgique et les Pays-Bas ne peut se faire que par les bureaux des douanes de Bettembourg, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Frisange, Grevenmacher, Luxembourg, Luxembourg-Findel (aéroport), Rémich, Rodange, Schengen, Vianden, Wasserbillig, Wiltz.

**Art. 6.** L'article 11 du règlement précité est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Les produits énumérés à l'annexe V, entreposés dans un pays autre que le pays d'origine, doivent, lors de la réexpédition au Grand-Duché de Luxembourg, être couverts d'un certificat phytosanitaire, délivré par le pays d'origine, ou d'une copie certifiée conforme ainsi que d'un certificat de réexpédition, conforme au modèle repris à l'annexe VII. La copie du certificat phytosanitaire d'origine ainsi que le certificat de réexpédition sont délivrés par le service du pays réexpéditeur.

**Art. 7.** Après l'article 12 du règlement précité, il est ajouté un article 12 bis libellé comme suit:

Les dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 sont également valables pour les lots fractionnés des produits énumérés à l'annexe V.

**Art. 8.** L'article 37 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Par dérogation aux dispositions de l'article 36, la culture de pommes de terre, à l'exception de plants sur des surfaces contaminées, peut être autorisée par le service. L'autorisation ne peut être accordée qu'à condition que les tubercules soient récoltés avant la maturité des kystes, ou que le sol ait été désinfecté par des moyens appropriés.

**Art. 9.** Au point 10 de la rubrique B. — Mesures spéciales —, le mot Onatra est remplacé par Ondatra.

**Art. 10.** L'article 29 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, fermiers ou exploitants de terrains à un titre quelconque doivent assurer la lutte contre les organismes nuisibles visés à l'article 28 et se conformer à ce sujet aux instructions du service. Les mesures à prendre doivent être telles que les ravageurs ne puissent exercer une influence défavorable sur la culture et la commercialisation des végétaux.

**Art. 11.** Le numéro 10 de la rubrique 1 de l'annexe II est abrogé et remplacé par le texte suivant:

10. Scolytidae a) Bois de conifères en provenance de pays non européens;  
b) Bois de l'orme (*Ulmus* L.) de toute provenance.

**Art. 12.** Les numéros 2 et 16 de l'annexe III du règlement précité sont abrogés et remplacés par les textes suivants:

2. Bois de *Castanea* Mille et de *Quercus* L. en provenance d'Amérique du Nord, d'URSS et de Roumanie.

Exigences

- ou a) Constatacion officielle que le bois provient de régions non contaminées par *Ceratocystis fagacearum* et *Ophiostoma roboris*;  
ou b) Le bois est écorcé. Sa teneur en eau ne dépasse pas 20%;  
ou c) Le bois est écorcé. Il a subi un traitement de désinfection efficace contre *Ceratocystis fagacearum* et *Ophiostoma roboris*.

16. Végétaux des genres *Crataegus* L., *Cotoneaster* B. Erh., *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L., *Stranvaesia* Ld., à l'exception des fruits et des semences et les parties de plantes pour ornementation.

Constation officielle que ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats, il n'a été observé aucun symptôme d'*Erwinia amylovora* depuis le début de la dernière période complète de végétation.

- Art. 13.** A l'annexe III du règlement précité, un numéro 3 bis est ajouté qui est libellé comme suit:  
3 bis Bois de l'orme (*Ulmus* L.) de toute provenance. Le bois est écorcé.

- Art. 14.** A l'annexe III du règlement précité, un numéro 17 bis est ajouté qui est libellé comme suit:

- 17 bis Végétaux appartenant aux variétés suivantes du genre *Prunus*:

*Prunus cerasifera*,  
*Prunus domestica*,  
*Prunus salicina*,  
*Prunus armenica*,  
*Prunus amygdalus*,  
*Prunus persica*,  
*Prunus brigantina*,  
*Prunus nigra-cerasifera*,  
*Prunus spinosa*,  
*Prunus tomentosa*,  
*Prunus triloba*,  
*Prunus insititia*.

Exigences

- a) Constation officielle que les végétaux, à l'exception des plants de semis, proviennent de plantes qui ont été soumises à un contrôle sur la présence du virus sharka et que cet examen a révélé que les végétaux sont indemnes de cette virose.  
b) Constation officielle que ni sur le champ de production, ni dans ses environs immédiats, il n'a été observé aucun symptôme de la maladie à virus Sharka depuis le début de la dernière période complète de végétation.

**Art. 15.** Les dispositions des rubriques 1. littera j) et 5. littera a) de l'annexe V du règlement précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

1. j) Autres végétaux racinés plantés ou destinés à être plantés, à l'exception des plantes d'aquarium.
5. a) Bois bruts, bois équarris, sciés et déchets de bois y compris les sciures de *Castanea Mill.* et de *Quercus L.* en provenance d'Amérique du Nord et d'*Ulmus L.* de toute provenance.

**Art. 16.** A l'annexe IX, le point 9 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Bois bruts, bois équarris, sciés et déchets de bois y compris les sciures de *Castanea Mill.* et de *Quercus L.* en provenance d'Amérique du Nord, d'URSS et de Roumanie, ainsi que d'*Ulmus L.* de toute provenance.

**Art. 17.** Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 11 août 1974.  
**JEAN,**

*Le Ministre de l'agriculture  
et de la viticulture*  
**Jean Hamilius**  
*Le Ministre de l'intérieur*  
**Joseph Wohlfart**

### **Règlement ministériel du 12 août 1974 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 26 juillet 1974 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 26 juillet 1974 modifiant le tableau des bandelettes fiscales est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 août 1974.

*Le Ministre des Finances*  
**Raymond Vouel**

### **Arrêté ministériel belge du 26 juillet 1974 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.**

*Le Ministre des Finances*

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment, l'article 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1<sup>o</sup>;

Vu les arrêtés royaux des 28 juin 1973 et 29 mars 1974 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 10 juin 1974;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs joint au règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 10 juin 1974, sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans le barème « A. Cigares », les catégories de prix suivantes sont supprimées:

- a) Par cigare: 3,— (\*); 12,50 15,— ; 17,50.
- b) Par emballage de 5 cigares: 15,— (\*); 62,50; 75,—.
- c) Par emballage de 10 cigares: 30,— (\*); 125,— ; 150,—.
- d) Par emballage de 20 cigares: 60,— (\*).
- e) Par emballage de 25 cigares: 75,— (\*); 375,—.
- f) Par emballage de 50 cigares: 150,— (\*); 750,—.

2° Le même barème « A. Cigares » est complété comme suit:

A. — Cigares

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
— 1	— 2
Par emballage de 10 cigares	
55,—	6,325

3° Dans le barème « B. Autres cigares (cigarillos) », les catégories de prix suivantes sont supprimées:

- a) Par emballage de 5 cigarillos: 6,50; 7,—.
- b) Par emballage de 10 cigarillos: 13,— ; 14,—.
- c) Par emballage de 20 cigarillos: 26,— ; 28,—.
- d) Par emballage de 25 cigarillos: 32,50; 35,—.
- e) Par emballage de 50 cigarillos: 65,— ; 70,—.
- f) Par emballage de 100 cigarillos: 130,— ; 140,—.
- g) Par emballage d'assortiment cigarillos: 65,—.

4° Le même barème « B. Autres cigares (cigarillos) » est complété comme suit

B. Autres cigares (cigarillos)

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
— 1	— 2
Par emballage de 5 cigarillos	
35,—	5,600
Par emballage de 10 cigarillos	
90,—	14,400
Par emballage de 20 cigarillos	
140,—	22,400
Par emballage de 25 cigarillos	
225,—	36,—
Par emballage de 50 cigarillos	
450,—	72,—
Par emballage de 100 cigarillos	
700,—	112,—

Par emballage d assortiment  
cigarillos  
125,—

20,—

5° Dans le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec », les catégories de prix suivantes sont supprimées à partir du 15 août 1974. Jusqu'à cette date, elles sont toutefois maintenues à l usage exclusif du Grand-Duché de Luxembourg:

a) Par emballage de 50 gr: 6,—; 7,— (\*) 9,—; 9,50; 10,—; 10,50.

b) Par emballage de 100 gr: 12,—; 14,— (\*); 18,—; 19,—; 20,—; 21,—.

c) Par emballage de 250 gr: 30,—; 35,— (\*); 45,—; 47,50; 50,—; 52,50.

d) Par emballage de 500 gr: 60,—; 70,— (\*); 90,—; 95,—; 100,—; 105,—.

6° Le même barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec » est complété comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d accise (F)
—	—
1	2
Par emballage de 50g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
8,—	2,520
9,— (*)	2,835
21,—	6,615
23,—	7,245
24,—	7,560
55,—	17,325
65,—	20,475
Par emballage de 100 gr de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
16,—	5,040
18,— (*)	5,670
70,—	22,050
75,—	23,625

D. Tabac à fumer tabac à priser et tabac à mâcher sec	
Prix de vente au détail (F)	Droit d accise (F)
—	—
1	2
Par emballage de 250 gr de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
40,—	12,600
45,— (*)	14,175
Par emballage de 500 gr de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
80,—	25,200
90,— (*)	28,350

7° Le barème « E. Echantillons gratuits » est remplacé par le suivant:

## E. — Echantillons gratuits

Produits — 1	Espèce de bandelettes — 1	Droit d'accise (F) — 3
Autres cigares (cigarillos) dont le prix normal de vente au détail		
— ne dépasse pas 1.800 F par 1.000 pièces	* 2 cigarillos	0 55
	* 3 cigarillos	0 85
	* 4 cigarillos	1 15
— dépasse 1.800 F mais ne dépasse pas 2.300 F par 1.000 pièces	** 2 cigarillos	0,67
	** 3 cigarillos	1,—
	** 4 cigarillos	1,33
— dépasse 2.300 F par 1.000 pièces	*** 2 cigarillos	0,74
	*** 3 cigarillos	1,11
	*** 4 cigarillos	1,48
— Cigarettes	2 cigarettes	0,874
	3 cigarettes	1,311
	4 cigarettes	1,748
Tabac à fumer et à priser dont le prix normal de vente au détail:		
— ne dépasse pas 210 F par kg	* 5 g tabac	0,30
	* 10 g tabac	0,65
— dépasse 210 F mais ne dépasse pas 260 F par kg	** 5 g tabac	0,34
	** 10 g tabac	0,72
— dépasse 260 F par kg	*** 5 g tabac	0,38
	*** 10 g tabac	0,81

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 26 juillet 1974.

Le Ministre des Finances,  
W. DE CLERCQ

**Loi du 4 août 1974 portant modification de l'article 19.0.33.00 du budget des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1974.**

RECTIFICATIF

A la page 1338 du Mémorial A—N° 60 du 9 août 1974, à l'article unique, il y a lieu de lire:

« Article 19.0.33.00. Subventions pour les combustibles solides, liquides et gazeux à usage domestique.

(Crédit non limitatif) ..... 100.000.000 »  
(au lieu de:

« Article 19.0.33.00. Subventions pour les combustibles solides et gazeux à usage domestique.  
(Crédit non limitatif) ..... 100.000.000»)